

DECRETS

Décret exécutif n° 16-66 du 7 Jomada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016 définissant le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment ses articles 2 et 10, (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de recourir à son utilisation.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par document tenant lieu de facture, dénommé dans le présent décret «bon de transaction commerciale», le document établi par l'agent économique lors de la vente faite au profit de l'acheteur, même si celui-ci n'est pas l'acheteur final et qu'il est chargé de la vente du produit pour le compte de l'agent économique.

Dans ce cas de figure, le bon de transaction commerciale doit comporter les prix convenus entre l'agent économique et l'acheteur, qu'ils soient provisoires, y compris sous la forme de fourchettes de prix, ou qu'ils soient définitifs.

Art. 3. — Les catégories d'agents économiques prévues à l'article 1er ci-dessus, englobe les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que celui de l'artisanat et des métiers.

Les agents économiques cités ci-dessus, sont tenus de délivrer le bon de transaction commerciale ou la facture.

Art. 4. — Le bon de transaction commerciale a pour but de :

- garantir fidèlement la transparence des transactions ;
- connaître les quantités vendues et les prix pratiqués, des produits et articles considérés ;
- maîtriser les circuits de commercialisation allant de la production jusqu'à la distribution au consommateur.

Art. 5. — Le bon de transaction commerciale doit être revêtu de la signature et du cachet du vendeur ainsi que la signature de l'acheteur.

Les mentions obligatoires devant figurer dans le bon de transaction commerciale sont, notamment :

- la désignation ;
- le prix unitaire / DA ;
- la quantité ;
- le montant par produit ou article / DA ;
- le montant total / DA ;
- les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable, ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers, s'il y a lieu.

Elles doivent être lisibles et ne comporter ni rature ni surcharge.

Le bon de transaction commerciale est réputé régulier lorsqu'il est extrait d'un carnet à souches, soit en version papier ou établi sous la forme électronique, dématérialisée à travers le recours à un procédé électronique. Il peut être transmis par voie télématique,

Le carnet à souches comprend une numérotation de série ininterrompue et chronologique de bons de transaction commerciale et ne peut être entamé qu'après épuisement du précédent.

Le bon de transaction commerciale régulièrement annulé doit être barré en diagonale et porter la mention « ANNULE » en lettres capitales, clairement inscrite.

Art. 6. — Les modèles de bons de transaction commerciale à utiliser par les agents économiques exerçant des activités agricoles, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de l'artisanat et des métiers sont annexés au présent décret.

Art. 7. — Le bon de transaction commerciale doit être présenté par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités par la législation en vigueur, ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

Lorsque l'agent économique transporte pour son propre compte, sa marchandise vers un lieu de stockage qui n'est pas destinée à la commercialisation, il doit justifier de sa qualité professionnelle à l'occasion d'un contrôle des services habilités, qui doivent communiquer aux agents de contrôle concernés l'adresse du lieu de stockage.

Art. 8. — Toute infraction aux règles fixées par le présent décret est constatée, qualifiée et sanctionnée conformément à la législation, notamment la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce et du ou des ministre(s) concerné(s).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1437 correspondant au 16 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des animaux et produits d'origine animale

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'éleveur :
- Adresse du lieu d'élevage :
- Lieu / Zone géographique d'élevage :
- N° carte d'agriculteur / éleveur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Nombre d'unités (1)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
Total général :				

(1) Unités : œufs de, volaille (poulets, poules de réforme, dindes,) lapin, ovin (brebis, agneaux, béliers ...), bovins (vaches, génisses, taureaux, taurillons) etc.

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur / éleveur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 1 bis

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation par les agriculteurs des fruits et légumes

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) de l'agriculteur :
- Adresse :
- Lieu / zone géographique de l'exploitation agricole :
- N° carte d'agriculteur / agrément :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination du produit vendu	Unité de tonnage (kg ou quintal)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

Total général :

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Carte d'agriculteur n° du délivrée par la chambre de l'agriculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 2

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom(s) du vendeur :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Provenance du produit :
(Pêche maritime/pêche continentale/aquacole)
- Nom et immatriculation du navire/embarcation :
- N° de concession :
- Dénomination de l'établissement d'élevage :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'espèce du produit vendu	Quantité (kg)	Prix unitaire (DA)	Montant total hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Total général :

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle ou du domicile :
- Registre de commerce n° du :
- Carte de pêcheur n° du délivrée par la chambre de la pêche et aquaculture de la wilaya de

Signature de l'acheteur

ANNEXE 3

Modèle du bon de transaction applicable aux activités
de commercialisation des produits de l'artisanat

N° :

Date :

Partie réservée au Vendeur

- Nom et prénom du vendeur :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Carte d'artisan n° : du :
 - Registre de commerce n° : du :
- Numéro d'identification fiscal (NIF) :

N° d'ordre	Dénomination de l'article ou nature de la prestation	Nombre d'articles durée de la prestation	Prix unitaire/article prix/heure de la prestation (DA)	Montant hors taxes (DA)	Montant TVA (DA)	Montant TTC (DA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
Total général :						

Signature et cachet du vendeur

Partie réservée à l'acheteur

- Nom et prénom (personne physique) :
- Raison sociale (personne morale) :
- Adresse professionnelle :
- Nature du document détenu :
 - Registre de commerce n° du :
 - Ou Carte d'artisan n° du :

Signature de l'acheteur